

Administration communale de Waremmme
Rue Joseph Wauters 2
4300 Waremmme
Téléphone : 019/67.99.66
Email : taxes@waremmme.be

Taxe communale annuelle sur les logements loués meublés
Exercice d'imposition 2026

Le règlement-taxe sur les logements loués meublés (1) – exercices 2026 à 2031 – voté par le Conseil Communal du 17 novembre 2025, prévoit, en son article 7, l'obligation de la part du citoyen de déclarer les logements loués meublés au plus tard 30 jours après réception du document de la commune ou, en l'absence de document de la commune, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Afin d'être recevable, votre déclaration doit être remise de préférence par courriel à l'adresse électronique taxes@waremmme.be ou par courrier à l'attention de la Direction Financière, Rue Joseph Wauters 2 – 4300 Waremmme.

La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au redevable.

Je soussigné :

- Nom :
- Prénom :
- Téléphone :
- E-mail :
- Adresse :
.....

Agissant pour :

- ☐ Moi-même
- ☐ La société :
 - Dénomination et forme juridique :
 - Numéro d'entreprises/de TVA :
 - Ayant son siège social :
.....

Adresse du logement (Rue, numéro, boîte...)	≤ 28 m ²	Logement meublé	Soumis au permis de location

Veuillez cocher la colonne correspondant au type de logement.

Certifié sincère et véritable,

Fait à Le

Le déclarant (NOM et signature)

A défaut de retour de ce document dans les délais, nous serons contraints de mettre en place une procédure de taxation d'office avec majoration. De même, une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînera le lancement d'une procédure de taxation d'office avec majoration tel que prévu par l'article L3321-6 du code de la démocratie locale.

(1) On entend par : logement de superficie réduite : les logements dont la surface habitable totale des pièces d'habitation à usage exclusif de l'occupant ne dépasse pas 28m² ; logement offert en location : logement loué ou proposé en location ; logement meublé : le logement individuel garni d'au moins un meubles par un tiers même si une partie des meubles est la propriété du locataire et/ou la possibilité pour le locataire de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communs meublés ou de service et/ou bénéficiant du nettoyage des pièces ou entretien des literies quelle que soit la fréquence ; logements soumis à la législation relative au permis de location : logements inférieur ou égale à 28m².

Copie du règlement peut être demandé à la commune.